RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1957 B 00082
Numéro SIREN : 695 720 821
Nom ou dénomination : BFSA

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 6139

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Tribunal de Commerce de Cannes
19, boulevard Carnot CS 60018
06414 Cannes Cedex

N° RG : 2022O00231

ORDONNANCE

Nous Éric ASTEGIANO, Président du Tribunal de Commerce de CANNES,
Assisté de Mlle Mélanie CASTELLACCI Commis-Greffier au sein de la SELAS VAN SANT ;

Vu la requête conjointe présentée par la SAS FINANCIERE BFSA et la SAS BFSA, les motifs y exposés, et les pièces jointes à l'appui ;

Vu les dispositions de l'article L 236-10 III du Code de commerce,
Vu les dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,

Désignons M. Paul Gérard ASSAS, domicilé 52 bis Bd Victor Hugo, 06000 NICE en qualité de Commissaire aux apports;

Disons que le Commissaire ainsi désigné aura pour mission :
- d'apprécier la valeur des apports qui doivent être faits par la société FINANCIERE BFSA, société absorbée, à la société BFSA, société absorbante ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir en conséquence le rapport contenant les mentions réglementaires qui sera, le cas échéant tenu à l'adresse du siège social et soumis aux associés de la SAS FINANCIERE BFSA ;

Disons que le Commissaire ainsi désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix, dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que la rémunération dudit commissaire fera l'objet d'un accord entre les parties, et qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé par la partie la plus diligente ;

Disons que le rapport du Commissaire fera l'objet d'un dépôt conformément aux articles R 123-105 et suivants du Code de Commerce ;

Disons que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R 210-19 du code de Commerce,

Disons que le requérant saisira lui-même, le Commissaire ainsi désigné, au vu d'une expédition de la présente ordonnance ;

Liquidons les dépens de la présente à la somme de 33,37 €, à la charge du requérant.

Ainsi fait à Cannes, le 10 octobre 2022,

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE CANNES (A.M.)

Le Président,